



TRANSPORT VERS L'ÉTRANGER DE MÉDICAMENTS CLASSES STUPEFIANTS OU PSYCHOTROPES

Voyager depuis la France vers un autre pays en transportant des médicaments assimilés à des produits stupéfiants oblige à prendre les précautions suivantes.

⇒ Au sein de l'espace Schengen

Qui sont les personnes concernées ?

Les obligations suivantes s'appliquent à toute personne :

- résidant en France, quelle que soit sa nationalité
- se déplaçant vers l'un des pays appliquant la convention de Schengen, soit : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque
- et transportant des médicaments soumis en tout ou partie à la réglementation des stupéfiants.

Si vous répondez à chacun de ces trois critères, vous devez obtenir une autorisation de transport auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Comment obtenir l'autorisation de transport ?

- Dix jours au moins avant la date de votre départ, vous devez vous procurer [le formulaire CERFA n° 10083*03](#), et en compléter un exemplaire par médicament prescrit et par dosage.
- Vous pouvez également obtenir ce formulaire en passant par l'ARS (en vous rendant sur place ou par voie postale).

- Doivent seulement être complétées les rubriques 4 à 11.
- Vous devez par ailleurs vous munir de l'original de votre ordonnance.
- Le formulaire complété et l'ordonnance originale composent votre dossier, qu'il vous faut ensuite transmettre pour validation à l'ARS.
- Le dossier doit ainsi être communiqué, sur place ou par courrier, à la délégation départementale de l'ARS auprès de laquelle est enregistré et exerce le médecin prescripteur.
- Une fois le dossier lui étant parvenu, l'agent habilité de l'ARS complète les rubriques 1 à 3 et 12 à 19 du formulaire, puis vous remet ou vous renvoie l'original de l'autorisation de transport ainsi que l'original de l'ordonnance.

Attention ! : La validité de l'autorisation est de **30 jours maximum et dans la limite de la durée maximale de la prescription du médicament transporté.**

⇒ **En dehors de l'espace Schengen à compter du 1er août 2015**

Si vous devez vous déplacer avec un médicament considéré comme stupéfiant ou psychotrope vers un pays n'étant pas signataire de la convention de Schengen, **il est fortement conseillé, en prévision, de prendre des renseignements auprès des ambassades ou des consulats du pays de destination au sujet des règles y étant appliquées.**

Vous pouvez également vous informer en passant par [le site de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants \(OICS\)](#).

Dans l'hypothèse où ces règles vous obligent à fournir un document officiel confirmant que vous êtes autorisé à vous déplacer avec ces médicaments, vous devez obtenir une attestation de transport auprès de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM).

Pour cela, vous devez déposer une demande d'attestation à l'ANSM dix jours au moins avant la date de votre départ.

Pour davantage de précisions, consultez [le site internet de l'ANSM](#).

Contact :

ANSM
Direction NEURHO
Equipe stupéfiants et psychotropes
143/145 boulevard Anatole France
93285 SAINT DENIS

Tel : 01 55 87 36 33
Fax : 01 55 87 35 92